Date de dépôt : 21 juin 2017

### Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Vanek : Finale de la Coupe : quel coût du dispositif policier ? A-t-il été pris en charge conformément à la loi ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 2 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 1<sup>er</sup> mars 2017, entrait en vigueur la LFFSM – loi concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations. Cette loi s'applique, en sus de la loi sur les manifestations, à divers types de manifestations, notamment – à teneur de son art. 2 al. a – aux « manifestations sportives avec risque de violence notamment les rencontres de football et de hockey sur glace susceptibles d'entraîner des débordements et qui nécessitent l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires ».

Cette loi a notamment pour but de « diminuer les frais de sécurité à la charge de l'Etat » et de définir le cadre et les critères de facturation des frais de sécurité lors du type de manifestations visées.

Les organisateurs de manifestations sont censés, à teneur de la LFFSM, établir « un concept et un budget préalables en matière de sécurité » et « sauf exception prévue par la loi » les organisateurs sont tenus de verser « un émolument, qui correspond aux coûts de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires ».

Or, nous venons de vivre deux grosses manifestations « sportives » simultanées, celles des supporters valaisans (6000 participant-e-s) et bâlois (4000 participant-e-s) qui ont défilé dans notre canton en lien avec la finale de la Coupe de Suisse de football la semaine dernière.

QUE 663-A 2/5

Globalement, les choses se sont bien passé, semble-t-il, mais au prix d'un dispositif policier sans beaucoup de précédents, impliquant des effectifs policiers massifs et des renforts venus d'autres cantons latins. La RTS a parlé de 1000 agents environ mobilisés et d'un coût du dispositif dépassant le million de francs... dont une grande part aux frais du canton.

Or si l'état-major de la gendarmerie comme le conseiller d'Etat chargé de la sécurité se sont félicités de leur prestation, des questions se posent. En effet, la gendarmerie a semble-t-il laissé entendre qu'il ne s'agissait pas d'une (ou de plusieurs) manifestation(s), mais que l'opération de police visait simplement à « canaliser un flux de personnes ». Une telle position pourrait manifestement viser à soustraire ce cas et les frais de sécurité qu'il a engendrés à une loi votée – la LFFSSM – dont l'entrée en vigueur était effective.

Ce serait parfaitement scandaleux, alors que le moindre rassemblement politique ou syndical, pacifique, de quelques dizaines de personnes, voire parfois de quelques personnes seulement, est soumis à toutes les rigueurs de la loi sur les manifestations, contrairement au bon sens et au principe de tolérance intelligente qui devrait guider nos autorités.

De minimis non curat lex!

Ainsi, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat, dans le cas qui nous occupe :

- 1. Une autorisation de manifester a-t-elle été obtenue au sens de la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) qui concerne « tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public » par les organisateurs des deux défilés de supporters susmentionnés ?
- 2. Un concept et un budget de sécurité ont-ils été établis par lesdits organisateurs conformément à la LFFSM? Sinon, pourquoi? Si oui, quelles en sont les grandes lignes?
- 3. Quel a été le coût « de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires » dans cette affaire ?
- 4. Un émolument correspondant à ce coût a-t-il été facturé aux organisateurs ? Sinon, de quel droit et pourquoi ont-ils bénéficié de ce passe-droit ?

3/5 QUE 663-A

### RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1. Une autorisation de manifester a-t-elle été obtenue au sens de la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) qui concerne « tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public » par les organisateurs des deux défilés de supporters susmentionnés ?

En ce qui concerne une autorisation de manifester au sens de la LMDPu, la compétence de sa délivrance ou de son refus relève exclusivement du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE). Pour sa part, le DSE n'a reçu aucune demande d'autorisation directement.

La police, quant à elle, n'a reçu aucune demande d'autorisation officielle pour les deux défilés de supporters susmentionnés. Elle a eu des contacts avec l'Association suisse de football (ci-après : ASF) dans le cadre de la préparation de cette finale et le sujet de la manifestation sur le domaine public par cortège a bien évidemment été abordé. Cependant, les clubs, sur requête de l'ASF, n'ont pas répondu et n'ont jamais fait de demande d'autorisation.

Toutefois, et cela a été démontré durant la journée du 25 mai 2017, il n'est pas possible d'empêcher les supporters se déplaçant en train, et à plus forte raison les « ultras », de descendre à la gare Cornavin, ou à un autre endroit, en actionnant le levier d'arrêt d'urgence qui bloque le train et ouvre automatiquement toutes les portes.

D'autre part, s'agissant des défilés en cortège de supporters, il s'agit d'une tradition que chaque club et fan-club souhaitent suivre à chaque événement. Dès lors, au vu de la typologie des deux équipes de football et de leurs supporters, conjugués avec l'antagonisme entre les supporters « ultras » du FC Sion et du FC Servette, des leçons qui ont été tirées des rencontres à risques similaires ainsi que du contexte sécuritaire international, la police genevoise a préféré élaborer deux parcours séparés et fortement encadrés.

Ce dispositif a permis d'éviter des affrontements et des débordements, le résultat étant finalement des dégâts matériels très minimes (1 vitre d'un abribus brisée, 1 panneau de circulation endommagé, 1 tag, quelques stickers apposés, 2 vitres de bus de police brisées, 1 vitre d'un wagon CFF brisée en gare de Cornavin).

QUE 663-A 4/5

# 2. Un concept et un budget de sécurité ont-ils été établis par lesdits organisateurs conformément à la LFFSM? Sinon, pourquoi? Si oui, quelles en sont les grandes lignes?

Ce concept a été établi à l'instar de tout événement similaire par l'entreprise Python Sécurité, à la demande de la Fondation du Stade de Genève, pour sécuriser les abords immédiats du Stade de Genève, s'agissant plus particulièrement du dispositif de palpation, du contrôle des billets et de la sécurisation à l'intérieur de l'enceinte.

La Fondation du Stade de Genève n'a pas communiqué sur les montants qu'elle a engagés pour cette prestation privée.

L'ASF n'a pas vocation à créer un concept de sécurité, mais à assurer l'organisation du match.

## 3. Quel a été le coût « de l'engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires » dans cette affaire ?

En préambule, il convient de rappeler que le contexte sécuritaire autour de cet événement était pour le moins tendu. En effet, la menace terroriste accrue sur les événements recevant du public, a nécessité une prise en considération particulière, notamment après l'attentat de Manchester, survenu seulement trois jours avant le match. De plus, la typologie des supporters des deux équipes, réputés pour être difficiles lors des matches à fort enjeu comme peut l'être une finale, requiert une prise en compte dans la définition du dispositif. Il convient d'ajouter que la presse s'est par ailleurs fait l'écho de la venue de supporters étrangers, allemands et français notamment, qui souhaitaient venir en découdre à Genève à l'occasion de cette finale.

Sur le fond, le coût réel pour la collectivité est composé du surcoût des heures supplémentaires effectuées par les forces de l'ordre le jour de l'événement, ainsi que le coût des policiers extra cantonaux venus en renfort.

En effet, la planification des horaires des policiers permet de lisser le nombre d'heures effectuées sur une année, de telle sorte qu'il a été décidé par l'état-major d'affecter du personnel ce jour-là, sur les horaires normaux des policiers. De ce fait, le surcoût à la charge de la collectivité pour les heures supplémentaires effectuées ce jour-là s'élève à la majoration des heures supplémentaires, soit 205 700 F. Il est à noter que certaines heures sont majorées à 25% et d'autres à 100%, en fonction des directives horaires.

A cela, il convient d'ajouter le coût des renforts extra-cantonaux, dont le tarif est défini à 100 F par jour par une convention, soit 84 144 F.

Enfin, des éléments de logistique ont également été nécessaires, tels que la nourriture ou le matériel, pour un montant de 105 000 F.

5/5 QUE 663-A

Le total de ces postes correspond à un montant de 415 700 F.

4. Un émolument correspondant à ce coût a-t-il été facturé aux organisateurs ? Sinon, de quel droit et pourquoi ont-ils bénéficié de ce passe-droit ?

L'ASF s'est engagée à prendre en charge un montant de 100 000 F, soit le double des sommes payées jusque-là aux autres cantons organisateurs, et qui correspond peu ou prou à la moitié des surcoûts d'heures supplémentaires effectués par la police genevoise.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP